

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CANADA. Loi du 13 août 1903 sur les brevets, p. 173. — ESPAGNE. Règlement du 12 juin 1903 pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle (*suite et fin*), p. 175.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Réunion de l'Association internationale de la propriété industrielle à Amsterdam, p. 179.

Correspondance: CANADA. Nouvelle loi sur les brevets (J. A. Marion), p. 183.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Franchi), p. 184. — Publications périodiques, p. 184.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 185.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

LOI modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS⁽¹⁾

(Du 13 août 1903.)

Il a été décrété ce qui suit par Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada :

1. — Le Commissaire des brevets adjoint peut faire toute chose ou accomplir tout acte de nature judiciaire ou administrative pour lesquels une disposition quelconque de la loi sur les brevets (mentionnée ci-après sous la dénomination de « ladite loi »), ou toute autre lui amenant celle-ci, lui donne autorité ou pouvoir; et en l'absence du Commissaire adjoint, toute personne remplissant les fonctions de remplaçant du Ministre de l'Agriculture, aux

termes de la section 14 du *Civil service Act*, pourra faire la même chose ou accomplir le même acte en qualité de remplaçant du Commissaire des brevets adjoint.

2. — La section que la section 1 du chapitre 24 des statuts de 1892 a substituée à la section 8 de ladite loi, est modifiée par la suppression de tous les mots qui suivent le mot « inventeur », à la treizième ligne⁽²⁾.

2. Nonobstant ce qui est disposé dans ladite section 8 ou dans la section qui lui a été substituée, nul brevet canadien délivré précédemment ne pourra, sauf dans le cas prévu par la section 16 ci-après, être considéré comme ayant expiré avant la fin du terme pour lequel il avait été accordé, par le seul fait de l'expiration d'un brevet étranger délivré pour la même invention.

3. — La section 37 de ladite loi, telle qu'elle a été précédemment modifiée⁽²⁾, est abrogée et remplacée par les sections 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

(1) Les mots supprimés sont les suivants: « Dans tous les cas, s'il existe un brevet étranger, le brevet canadien prendra fin en même temps que celui des brevets étrangers pour la même invention qui expirera le premier ».

(2) Cette section se rapporte à l'exploitation obligatoire de l'invention brevetée et à la déchéance pour cause d'importation de l'objet breveté.

4. — Tout brevet accordé conformément à la présente loi sera soumis, — à moins que le Commissaire n'en dispose autrement, comme cela est prévu ci-après, — aux conditions suivantes :

a. Le brevet et tous les droits et priviléges qui en découlent prendront fin, et le brevet sera nul et sans effet, après l'expiration de deux ans comptés à partir de sa date, si le breveté ou ses représentants légaux n'ont pas pendant ce délai plus toute extension autorisée, commencé, et après cela continué sans interruption, au Canada, l'exploitation⁽¹⁾ de l'invention brevetée, de telle manière que toute personne désireuse d'en faire usage puisse obtenir l'objet de l'invention, ou le faire fabriquer à un prix raisonnable dans une manufacture ou un établissement du Canada à ce approprié;

b. Si, après l'expiration de douze mois comptés à partir de la concession du brevet, ou de toute extension autorisée de ce délai, le breveté ou les brevetés, ou l'un d'eux, ou leurs représentants légaux pour leur intérêt entier dans le brevet ou pour une partie de cet intérêt, importent ou font importer au

(1) Voir, pour la législation antérieure, notre Recueil général, t. III, p. 253.

(2) Littéralement: la construction et la fabrication.

Canada l'objet de l'invention pour laquelle le brevet est accordé, ce brevet sera sans effet à l'égard de la personne ou des personnes qui auront importé ou fait importer, comme il a été dit ci-dessus.

5. — Quand un breveté n'a pas pu commencer ou continuer l'exploitation de son invention dans le délai de deux ans fixé par le paragraphe *a* de la section 4 de la présente loi, le Commissaire peut, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de ce délai, concéder au breveté ou à ses représentants légaux une extension de délai de deux ans, s'ils prouvent à la satisfaction du Commissaire que la non-exploitation de l'invention est due à des causes indépendantes de leur volonté.

6. — Le Commissaire peut accorder au breveté ou à ses représentants légaux, pour tout ou partie du brevet, une extension de délai n'excédant pas une année au delà des douze mois fixés par la section 4 de la présente loi, pendant laquelle ils pourront importer ou faire importer au Canada l'invention brevetée, s'ils peuvent fournir au Commissaire des raisons suffisantes pour justifier cette extension; mais aucune extension ne sera accordée à moins d'avoir été demandée au Commissaire dans les trois mois qui précèdent l'expiration du susdit délai de douze mois.

7. — Sur la requête du demandeur de brevet, déposée avant la délivrance de ce dernier; ou sur la requête du breveté ou de ses représentants légaux, déposée dans les six mois qui suivront la délivrance du brevet; ou sur la requête, déposée dans les six mois à partir de ce jour, par le propriétaire d'un brevet délivré précédemment et actuellement en vigueur, ou d'un brevet remis en vigueur par la présente loi, — le Commissaire pourra, selon la nature de l'invention, décider qu'au lieu d'être soumis à la condition indiquée au paragraphe *a* de la section 4 de la présente loi, le brevet sera soumis aux conditions suivantes, savoir:

a. Toute personne pourra, en tout temps pendant que le brevet continue à être en vigueur, adresser au Commissaire une demande de licence l'autorisant à fabriquer, à construire, à employer et à vendre l'invention brevetée; le Commissaire devra alors, conformément au règlement général qui devra être établi pour l'exécution de la présente section, entendre la personne qui aura présenté une telle demande ainsi que le propriétaire du brevet; et s'il est convaincu que, — par suite de la négligence du breveté ou de ses représentants légaux, ou de leur refus de fabriquer, de construire, d'employer ou de vendre l'invention, ou d'accorder à des tiers, à des conditions raisonnables, des licences les autorisant à fabriquer, à construire, à employer ou à vendre ladite invention, — il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne cette invention, le Commissaire pourra rendre une ordonnance, signée de sa main et munie du sceau du Bureau des brevets, et prescrivant au propriétaire du brevet d'accorder au pétitionnaire une licence sous telle forme et moyennant telles conditions, en ce qui concerne la durée de la licence, le montant des redevances, les garanties de paiement, etc., qui paraîtront justes au Commissaire en considération de la nature de l'invention et des circonstances du cas;

b. Le Commissaire pourra, s'il le juge convenable, et devra, si cela est exigé par une des parties en cause, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié à cet effet, et entendre la cause en totalité ou en partie avec l'assistance dudit assesseur;

c. Le fait qu'il existe déjà une ou plusieurs licences n'empêchera pas le Commissaire d'ordonner ou d'accorder une licence en vertu d'une demande déposée en vertu de la présente section;

d. Le brevet et tous les droits et priviléges qui en découlent prendront fin, et le brevet sera nul et sans effet si, après que le Commissaire aura rendu une ordonnance prescrivant au propriétaire du brevet d'accorder une licence, celui-ci refuse ou néglige d'obtempérer à cette ordonnance dans les trois mois de la date à laquelle une copie de cette ordonnance aura été adressée à lui ou à son agent dûment autorisé.

8. — Toute contestation qui s'élèvera sur la question de savoir si un brevet, ou un intérêt y relatif, est ou n'est pas devenu nul aux termes des dispositions des sections 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, ou d'une seule de ses dispositions, sera tranchée par la Cour de l'Échiquier du Canada, qui aura compétence à cet effet, sur instruction faite au nom de l'*Attorney General* du Canada, ou à la poursuite de toute personne intéressée; mais la présente section ne doit pas être considérée comme supprimant ou restreignant la compétence qui pourrait appartenir à tout tribunal autre que la Cour de l'Échiquier du Canada.

9. — La validité d'une extension précédemment accordée, ou censée accordée, en

vertu de la section 37 de ladite loi, du délai de deux ans que cette section établit pour le commencement de l'exploitation de l'invention brevetée; ou du délai de douze mois auquel la même section limite la faculté d'importation de l'invention brevetée, ne pourra être contestée, et le brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle une telle extension aura été accordée ne sera pas considéré comme étant expiré, pour la raison:

a. Qu'une telle extension de délai aurait été accordée, ou censée accordée, par le Commissaire des brevets adjoint ou, en lieu et place du Commissaire des brevets adjoint, par une personne remplissant les fonctions de remplaçant du Ministre de l'Agriculture en vertu du *Civil Service Act*, — au lieu d'avoir été accordée par le Commissaire des brevets lui-même; ou

b. Qu'il aurait précédemment été accordé, ou censé accordé, en ce qui concerne l'invention à laquelle se rapporte ladite extension de délai, une ou plusieurs extensions du délai de deux ans ou du délai de douze mois, selon le cas.

10. — La validité d'un brevet accordé précédemment ne sera pas viciée, et le brevet ne sera pas considéré comme étant déchu, par le fait que le breveté aurait manqué d'exploiter l'invention brevetée, si, pendant le délai de deux ans à partir de la date du brevet, qui lui était accordé pour procéder à la mise en exploitation, ou pendant l'extension autorisée de ce délai, l'inventeur était, — et avait en tout temps continué à être, — disposé soit à fournir l'invention brevetée elle-même, soit à accorder des licences pour son utilisation, à toute personne désireuse d'en faire usage, et cela à des conditions raisonnables.

2. — Quand il s'agira d'un brevet dont la validité est sauvegardée par la sous-section précédente, ou qui, en raison des dispositions de la même sous-section, doit être considéré comme n'étant pas déchu, le breveté ou ses représentants légaux devront soit (*a*) commencer dans les six mois de l'adoption de la présente loi, et poursuivre ensuite d'une manière continue, au Canada, l'exploitation de l'invention brevetée, de manière que toute personne désireuse d'en faire usage puisse obtenir l'objet de l'invention ou le faire fabriquer à un prix raisonnable dans une manufacture ou un établissement du Canada à ce approprié; soit (*b*) demander dans les six mois, et obtenir, une ordonnance du Commissaire conclue dans le sens indiqué à la section 7 de la présente loi, et soumettant le brevet aux conditions établies par ladite section;

s'il n'est pas procédé comme il est dit ci-dessus, le brevet et tous les droits et priviléges concédés par lui prendront fin, et le brevet sera nul et sans effet.

11. — La section que la section 7 du chapitre 24 des statuts de 1892 a substituée à la section 39 de ladite loi⁽¹⁾ est modifiée par la suppression des lignes dix-huit à vingt de ladite section, et leur remplacement par les suivantes:

«En cas de demande de redélivrance d'un brevet après renonciation, la taxe à payer sera de 4 \$ par année restant à courir de la durée du brevet origininaire, en sus des taxes dues pour ce même brevet, lesquelles continueront, malgré la renonciation, à être payées comme il est indiqué plus haut».

12. — La section 47 de ladite loi est modifiée par l'adjonction, après les mots «caveats», à la seconde ligne, des mots: «et les documents déposés avec des demandes de brevet encore en suspens»⁽²⁾.

13. — Si une demande tendant à obtenir l'extension du délai fixé pour l'exploitation d'une invention brevetée, ou pour l'importation au Canada de l'objet de l'invention, a été adressée au Commissaire dans le délai prescrit par ladite loi ou par la présente loi et était encore en suspens le 9 avril 1903, ou si une telle demande a été formée postérieurement à cette date dans le délai prescrit, le Commissaire pourra jusqu'au 1^{er} janvier 1904, nonobstant toute disposition contraire contenue dans ladite loi, accorder cette extension après l'expiration du délai établi, et toute extension ainsi accordée aura le même effet que si elle avait été accordée dans ledit délai; aucun brevet en faveur duquel une telle demande a été formée ou sera formée ci-après, conformément aux dispositions de la présente section, ne sera considéré comme ayant pris fin faute, par le breveté, d'avoir exploité l'invention brevetée avant la date mentionnée en dernier lieu.

14. — Quand un brevet devient nul, ou dont la validité aurait pu être contestée précédemment, aura été remis en vigueur ou mis à l'abri de toute contestation par une disposition de la présente loi, ou qu'en vertu d'une telle disposition il devra être considéré comme n'étant pas expiré, toute personne qui, entre l'époque où le

brevet est devenu nul, ou celle où s'est produit le fait de nature à motiver la susdite contestation, et l'adoption de la présente loi, aura commencé à fabriquer, à employer ou à vendre au Canada l'invention brevetée, pourra continuer à la fabriquer, à l'employer ou à la vendre dans la même mesure que si cette loi n'existe pas; et quand une personne aura acquis par contrat du propriétaire du brevet le droit de fabriquer, d'employer ou de vendre l'invention au Canada, ce contrat sera considéré comme étant demeuré en pleine vigueur nonobstant la nullité qui a frappé le brevet, comme il a été dit ci-dessus, à moins que la personne qui a fait ce contrat avec le breveté ne puisse établir que, par le fait de la nullité ou de l'expiration du brevet, sa situation vis-à-vis de l'invention s'est considérablement modifiée dans l'intervalle, et que la remise en vigueur du contrat lui causerait un dommage.

15. — Comme les modèles et échantillons des compositions de matière et de leurs ingrédients, qui ont été déposés avec les demandes de brevet, sont sans valeur une fois qu'ils ont rempli leur but immédiat, et que leur magasinage et leur conservation entraînerait des frais considérables, il est disposé que le Commissaire peut détruire ou vendre lesdits modèles ou échantillons, ou en disposer de toute autre manière qui lui paraîtra la plus avantageuse dans l'intérêt public, et que le produit de la vente desdits modèles ou échantillons doit être traité conformément aux dispositions légales relatives aux deniers publics.

16. — Aucune disposition de la présente loi ne doit porter atteinte aux droits acquis par les parties en vertu d'un jugement, devenu définitif, de l'un des tribunaux de Sa Majesté.

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL approuvant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 12 juin 1903.)

(Suite et fin)

Titre VI

De l'organisation du service de l'enregistrement de la propriété industrielle

ART. 75. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle constitue une subdivision spéciale du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce

et des Travaux publics, régie, sous les ordres de l'autorité supérieure, par un fonctionnaire du Ministère ayant le rang de chef d'administration civile, et qui aura pour devoirs et attributions:

- a. Tous ceux expressément indiqués à l'article 21 du règlement en vigueur pour le régime intérieur du Ministère;
- b. D'autoriser par son visa tous les documents qui doivent être rédigés et délivrés par la Secrétairerie du service de l'enregistrement;
- c. De communiquer directement, pour toutes les affaires du service, avec les gouvernements civils de la Péninsule; avec le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, établi à Berne; et avec toutes les corporations ou associations qui, en Espagne ou à l'étranger, s'occupent de la propriété industrielle;
- d. D'émettre son opinion sur des questions relatives à la propriété industrielle, quand il en sera requis par les tribunaux;
- e. De rédiger chaque année un rapport où seront consignées les déficiences que l'on aura pu constater dans la loi et le présent règlement, ainsi que les incertitudes auxquelles leur application aurait pu donner lieu;
- f. De proposer au Ministre, après l'expiration de dix ans à partir de la promulgation de la loi, les réformes qui devraient y être apportées, afin qu'il puisse les soumettre à la délibération des Cortés s'il les juge utiles.

ART. 76. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle comprend les sections ou services suivants:

- a. La Secrétairerie, qui est chargée: de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi; d'établir une statistique de la propriété industrielle et le rapport mentionné à l'article 117 de la loi; d'organiser l'enregistrement spécial des mandataires ou représentants créé par le présent règlement; de fournir le texte original au Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle; de délivrer les certificats demandés en ce qui concerne des documents déposés aux archives ou des inscriptions faites dans le registre; enfin de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier l'autorité supérieure;

La Secrétairerie sera desservie par le fonctionnaire que le Ministre désignera à cet effet; son rang sera celui de chef de bureau ou de fonctionnaire de première classe de l'administration civile, et il aura sous ses ordres le

(1) Cette section se rapporte aux taxes à payer.

(2) La section 47, ainsi complétée, a la teneur suivante: «Les spécifications, dessins, modèles, renonciations, jugements, et tous autres documents excepté les caveats et les documents déposés avec des demandes de brevets encore en suspens, pourront être consultés par le public au Bureau des brevets moyennant l'observation des prescriptions qui pourront être établies à cet égard».

- personnel subalterne qui sera jugé nécessaire. Les archives seront considérées comme formant une annexe de la Sécrétairerie ;
- b. La section des brevets d'invention et d'importation, qui est chargée : de tout ce qui concerne cette branche de la propriété industrielle ; de l'établissement des dossiers et du traitement de ces derniers conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement ; des registres d'entrée, du contrôle des taxes annuelles et de l'inscription des brevets délivrés ; de la préparation du texte original relatif à cette branche de la propriété industrielle qui doit être remis par la Sécrétairerie au *Bulletin officiel*, et de tous autres travaux de son ressort que pourrait leur confier le chef du service de l'enregistrement ;
- Cette section sera desservie par les fonctionnaires que le Ministre désignera à cet effet, et sera assistée par le personnel subalterne qui sera jugé nécessaire. Les fonctionnaires chargés de proposer la décision à prendre sur les dossiers soumis à leur étude devront avoir le rang de fonctionnaires de l'administration civile. On ne pourra en aucun cas confier la tenue de registres à des employés n'appartenant pas au personnel du Ministère ;
- c. La section des marques, dessins et modèles, qui est chargée : de l'étude des dossiers se rapportant à ces objets et des propositions à faire pour les décisions y relatives, conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement ; des albums-registres des marques, dessins et modèles ; des registres d'entrée, et de ceux pour le contrôle des diverses formalités et du paiement des taxes quinquennales ; de la rédaction du texte original relatif à ces matières qui doit être remis par la Sécrétairerie au *Bulletin*, et de tous autres travaux de son ressort que pourrait lui confier le chef du service de l'enregistrement. Cette section sera desservie par les fonctionnaires que le Ministre désignera à cet effet, lesquels devront avoir le rang de fonctionnaires de l'administration civile et être assistés par le personnel subalterne qui sera jugé nécessaire ;
- d. La section du nom commercial et des récompenses industrielles, qui remplira, pour cette branche de la propriété industrielle, des fonctions analogues à celles que les autres sections remplissent dans leurs domaines respectifs ; cette section sera desservie par un fonctionnaire de l'administration civile avec le personnel auxiliaire voulu.
- e. La section de l'enregistrement des transferts en matière de propriété industrielle, qui sera chargée de l'examen des transferts et de leur enregistrement, et sera desservie par un fonctionnaire juriste, qui devra avoir le rang de fonctionnaire de l'administration civile.
- Le chef du service de la propriété industrielle, accordera, suspendra ou refusera, sur la proposition du fonctionnaire juriste chargé de l'examen des transferts, l'enregistrement de ces derniers, d'après les données du registre et les documents présentés. Il apposera de même, au bas de l'acte présenté, une mention constatant l'enregistrement effectué, pour rendre cet acte aux intéressés, quand ceux-ci auront présenté, outre le document notarié, une copie de ce dernier sur papier timbré à une piécette, laquelle demeurera annexée au dossier une fois que son identité aura été constatée.
- Les intéressés pourront interjeter un recours au Ministre dans le délai de quinze jours contre toute décision refusant un transfert.
- ART. 77. — Toutes ces sections se conformeront aux dispositions de la loi et du règlement dans l'exercice de leurs fonctions, et tous les employés qui les desservent seront soumis, en ce qui concerne les actes de leur ressort, aux responsabilités que le règlement sur le régime interne du Ministère établit pour les fautes ou négligences qui y sont spécifiées.
- ART. 78. — Les inscriptions faites dans les albums-registres des marques, dessins, modèles et noms commerciaux, se feront d'après le modèle joint au présent règlement, pour indiquer, conjointement à la gravure figurant dans l'album, le nom du concessionnaire, la date de l'enregistrement, le numéro du dossier, les produits que cela concerne, et le numéro d'ordre qui, dans l'album, correspond à la marque dans chaque section de ce dernier, et on laissera un espace suffisant pour inscrire les transferts et les changements qui pourraient se produire dans l'enregistrement dont il s'agit.
- ART. 79. — Les registres de chaque section, de même que les albums-registres mentionnés à l'article précédent, devront être reliés, paginés et timbrés. A la première page, le secrétaire du service de l'enregistrement rédigera une déclaration constatant le nombre de pages du registre et la date à laquelle on a commencé à y faire des inscriptions ; et à la dernière page il constatera, dans une autre déclaration,
- la date de clôture du registre et le nombre total de marques, dessins, modèles ou noms inscrits, selon le cas. On ne fera dans les registres ni ratures ni corrections, et l'on rectifiera par des notes marginales les erreurs qu'on aurait pu commettre en effectuant les inscriptions.
- ART. 80. — Dans tous les dossiers en matière de propriété industrielle on conservera une minute des titres et certificats-titres délivrés, munie du numéro correspondant.
- ART. 81. — Pendant les heures de bureau du Ministère, le public pourra examiner et copier, moyennant une demande préalable présentée par écrit, aussi bien les documents et objets qui font partie des dossiers, y compris les minutes mentionnées à l'article précédent, que les albums, registres, tables, catalogues, livres et publications conservés dans les archives. Il n'est fait exception à cette règle que pour les extraits de dossiers préparés par le service de l'enregistrement. La demande mentionnée plus haut sera munie d'un timbre mobile de 10 centimes et présentée directement au chef du service de l'enregistrement de la propriété industrielle.
- ART. 82. — Les intéressés pourront faire eux-mêmes des copies et demander, s'ils le désirent, qu'elles soient certifiées par le secrétaire après confrontation avec les originaux, ou demander qu'on leur délivre des copies certifiées faites par le service de l'enregistrement. Dans le premier cas, ils n'acquitteront qu'une taxe de 5 piécettes pour chaque certification demandée, quels que soient l'étendue du document et le nombre de dessins ou croquis qui y sont annexés ; dans le second, ils payeront 5 piécettes par feuille écrite de la copie certifiée, sauf pour les dessins et croquis, que les intéressés devront toujours présenter eux-mêmes jusqu'à nouvel ordre. Les copies seront écrites sur papier libre ; mais dans les deux cas les intéressés devront en faire la demande par une requête présentée au service d'enregistrement général du Ministère et rédigée sur papier timbré de la valeur correspondante.
- ART. 83. — Aussi longtemps que le service de l'enregistrement n'aura pas créé une installation spéciale à cet effet, le public pourra apporter à ses frais, si cela lui convient, une presse pour tirer des copies au ferro-prussiate des dessins, plans ou croquis, et le chef dudit service désignera une place convenable sur la terrasse du Ministère pour l'exécution de ce travail, en prenant les mesures nécessaires pour

que ce service puisse être rendu sans altération ni détérioration des originaux.

ART. 84. — Tout document émanant du service de l'enregistrement, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, devra porter en tête le numéro du dossier auquel il se rapporte.

Disposition finale

ART. 85. — On ne pourra, à l'avenir, modifier la pratique administrative existante sans en donner avis préalable par le *Bulletin*, en fixant un délai de quinze jours pour la mise en application des innovations décidées.

Madrid, le 12 juin 1903.

Approuvé par Sa Majesté.

JAVIER GONZALEZ DE CASTEJON Y ELIO.

FORMULAIRES

FORMULAIRE 1

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Commerce et
des Travaux publics

Service de l'enregistrement
général

Numéro d'entrée

Il a été remis à ce service le
à heures et minutes, par M.
au nom de

une demande de

accompagnée des documents prescrits par la loi pour des demandes de cette espèce, pour être inscrite dans le registre de la propriété industrielle et commerciale.

Madrid, le 190....

Le chef du service de l'enregistrement :

Enregistré à la page N°

FORMULAIRE 2

Je soussigné....., chargé du registre d'entrée des documents relatifs à la propriété industrielle et commerciale, certifie qu'aujourd'hui à heures, M.

m'a présenté une requête adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics demandant
requête qui est accompagnée des documents prescrits par la loi.

En foi de quoi je délivre la présente, visée par le chef du service de l'enregistrement général au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, à Madrid, le 190....

Visé

*Le chef du service
de l'enregistrement général :*

FORMULAIRE 3
(A munir d'un timbre de 75 piécettes, ou de tel autre qui pourrait être prescrit par la loi sur le timbre.)

BREVET D'INVENTION

sans la garantie du gouvernement quant à la nouveauté, à la convenance, à l'utilité et à l'importance de l'objet auquel il se rapporte

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

..... (Nom du déposant), domicilié à ayant déposé en date du 190..., à, une demande accompagnée des documents nécessaires tendant à l'obtention d'un brevet d'invention pour

Et ayant satisfait aux prescriptions établies à ce sujet par la loi du 16 mai 1902, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur de le présent brevet d'invention, qui lui assure, dans la Péninsule, les îles adjacentes et les possessions espagnoles, pour la durée de vingt ans à compter de la date de ce présent titre, et sans préjudice des droits des tiers, le droit à l'exploitation exclusive de l'industrie susmentionnée, en la forme décrite dans le mémoire annexé à ce brevet, et cela conformément aux dispositions de la seconde partie des articles 4 de la loi et 15 du règlement.

Il sera pris note du présent brevet par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics; et l'on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si n'acquitte pas auprès dudit service, en la forme prévue à l'article 49 de la loi, les taxes annuelles établies par l'article 48, et s'il ne justifie pas devant le même service, dans le délai péremptoire de trois ans de la date de ce jour, et de la manière indiquée à l'article 100, qu'il a mis en exploitation sur territoire espagnol l'objet du brevet, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Madrid, le 190....

Inscrit dans le registre N°, page, sous le numéro

FORMULAIRE 4

(A munir d'un timbre de 50 piéclettes, ou de tel autre qui pourrait être prescrit par la loi sur le timbre.)

BREVET D'IMPORTATION

sans la garantie du gouvernement quant à la convenance, à l'utilité et à l'importance de l'objet auquel il se rapporte, et au fait qu'il ne serait pas établi ou exploité dans le pays

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

..... (Nom du déposant), domicilié à ayant déposé en date du 190..., à, une demande accompagnée des documents nécessaires tendant à l'obtention d'un brevet d'importation pour

..... ; Et ayant satisfait aux prescriptions établies

à ce sujet par la loi du 16 mai 1902, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur de le présent brevet d'importation, qui lui assure, dans la Péninsule, les îles adjacentes et les possessions espagnoles, pour la durée de cinq ans à compter de la date du présent titre, et sans préjudice des droits des tiers, le droit à l'exploitation exclusive de l'industrie susmentionnée, en la forme décrite dans le mémoire annexé à ce brevet, et cela conformément aux dispositions de la seconde partie des articles 4 de la loi et 15 du règlement.

Il sera pris note du présent brevet par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics; et l'on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si n'acquitte pas auprès dudit service, en la forme prévue à l'article 49 de la loi, les taxes annuelles établies par l'article 48, et s'il ne justifie pas, devant le même service, dans le délai péremptoire de trois ans de la date de ce jour, et de la manière indiquée à l'article 100, qu'il a mis en exploitation sur territoire espagnol l'objet du brevet, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Madrid, le 190....

Inscrit dans le registre N°, page, sous le numéro

FORMULAIRE 5

(A munir d'un timbre de 2 piéclettes, ou de tel autre qui pourrait être prescrit par la loi sur le timbre.)

CERTIFICAT D'ADDITION

*d'invention
au brevet ou
d'importation*

délivré à le, pour ans, sans garantie du gouvernement, pour « »

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

..... (Nom du déposant), domicilié à ayant déposé en date du 190..., à, une demande accompagnée des documents nécessaires tendant à l'obtention d'un certificat d'addition au brevet sus-indiqué, lui assurant le droit à l'exploitation exclusive de

Et ayant satisfait aux prescriptions établies à ce sujet par la loi du 16 mai 1902, cette Direction générale délivre en faveur du susdit le présent certificat d'addition, qui lui assure dans la Péninsule, les îles adjacentes et les possessions espagnoles, sans préjudice des droits des tiers et depuis la date de ce jour jusqu'à la fin de la durée du brevet principal, le droit à l'exploitation exclusive de l'industrie susmentionnée en la forme décrite dans le mémoire ci-annexé, et cela dans les mêmes conditions, en ce qui concerne l'article 4 de la loi, que celles indiquées dans

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

le titre dont le présent certificat est un accessoire.

Il sera pris note du présent certificat par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, et l'on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si ne justifie pas devant ledit service, dans le délai péremptoire de trois ans de la date de ce jour, qu'il a mis en exploitation sur territoire espagnol l'objet de ce certificat, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Madrid, le 190....

Inserit dans le registre N°, page
sous le numéro

FORMULAIRE 6

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie du Commerce et
des Travaux publics

Service de l'enregistrement de la
propriété industrielle

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle, le service sous-signé a décidé de vous informer que le brevet pour n'a été délivré le à a été déclaré mis en exploitation sur le territoire espagnol.

Agreez, etc.

Madrid, le 190....

Le chef du service de l'enregistrement.

M.

FORMULAIRE POUR LES INSCRIPTIONS DANS LES ALBUMS-REGISTRES

NOMBRE D'ORDRE	Historique							
(Place pour la gravure)(Marque dessin ou modèle).... concedé le 190... à pour distinguer							
Dimensions de cet espace : 14 X 16 centimètres	Dossier N° <table border="1" style="width: 100%;"><thead><tr><th>Jour</th><th>Mois</th><th>Année</th></tr></thead><tbody><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></tbody></table>		Jour	Mois	Année			
Jour	Mois	Année						

FORMULAIRE 7

(A munir d'un timbre de 50 piécettes, ou de tel autre qui pourrait être prescrit par la loi sur le timbre.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

*Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce*

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Certifie que a adressé à ce

Ministère une demande tendant à ce qu'il lui soit délivré un certificat-titre concernant l'enregistrement d'une marque pour distinguer

Et que, les formalités établies par la loi du 16 mai 1902 ayant été remplies, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur du susdit et sans préjudice des droits des tiers, le présent certificat-titre, qui assure au même, sur tout le territoire espagnol, pour la durée de vingt ans dès la date de ce jour avec faculté de renouvellement indéfinie, le droit à la protection de la marque fixée ci-dessous et dont les détails sont indiqués dans la description ci-jointe, protection dont les conditions sont déterminées par l'article 32 de la loi, reproduit intégralement au verso.

Ce certificat-titre, dont il sera pris note au service de l'enregistrement de la propriété industrielle, ne constituera qu'une présomption *juris tantum* de propriété; mais après trois années non interrompues d'une possession de bonne foi, il deviendra un titre définitif de propriété; et l'on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si n'acquitte pas auprès du susdit service de l'enregistrement les taxes quinquennales établies par l'article 52, ou s'il cesse de faire usage de la marque pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Madrid, le 190....

Inserit dans le registre N°, page
sous le numéro

FORMULAIRE 8

(A munir du timbre de 2 piécettes, ou de tel autre qui pourrait indiquer la loi sur le timbre.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

*Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce*

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Certifie que a adressé à ce Ministère une demande tendant à ce qu'il lui soit délivré un certificat-titre concernant l'enregistrement d'un dessin (ou d'un modèle) de fabrique destiné à

Et que, les formalités établies par la loi du 16 mai ayant été remplies, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur du susdit et sans préjudice des droits des tiers, le présent certificat-titre, qui assure au même, sur tout le territoire espagnol, pour la durée de vingt ans non susceptible de prorogation, le droit à la protection du dessin (ou du modèle) représenté ci-dessous et dont les détails sont indiqués dans la des-

cription ci-jointe, protection dont les conditions sont déterminées par l'article 32 de la loi, reproduit intégralement au verso.

Ce certificat-titre, dont il sera pris note au service de la propriété industrielle, ne constituera qu'une présomption *juris tantum* de propriété; mais après trois années non interrompues d'une possession de bonne foi, il deviendra un titre définitif de propriété; et l'on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si n'acquitte pas auprès dudit service de l'enregistrement les taxes quinquennales établies par l'article 52, ou s'il cesse de faire usage du dessin (ou du modèle) pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Madrid, le 190....

Inserit dans le registre N°, page
sous le numéro

FORMULAIRE 9

(A munir du timbre indiqué pour ce genre de titres par la loi sur le timbre.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

*Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce*

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Certifie que a adressé à ce Ministère une demande tendant au renouvellement du certificat-titre concernant l'enregistrement de la marque N°, qui lui a été concédée le 1...., pour distinguer

Et que, les formalités établies par la loi du 16 mai 1902 ayant été remplies, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur du susdit le présent certificat-titre de renouvellement, qui assure au même, sur tout le territoire espagnol, pour un nouveau terme de vingt ans à compter du 190..., et avec faculté de renouvellement indéfinie le droit à la protection de la marque fixée ci-dessous et dont les détails sont indiqués dans la description ci-jointe, protection dont les conditions sont déterminées par l'article 32 de la loi, reproduit intégralement au verso.

Ce certificat-titre de renouvellement, dont il sera pris note au service de l'enregistrement de la propriété industrielle, constitue un titre de propriété définitive; mais on est prévenu qu'il tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si n'acquitte pas auprès du susdit service de l'enregistrement les taxes quinquennales établies par l'article 52, ou s'il cesse de faire usage de la marque pendant trois années consécutives, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Madrid, le 190....

Inserit dans le registre N°, page
sous le numéro

FORMULAIRE 10

(A munir du timbre de 2 piécettes, ou de tel autre que pourrait indiquer la loi sur le timbre.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Certifie que a adressé à ce Ministère une demande tendant à l'enregistrement, en sa faveur, du nom commercial sous lequel il fait connaître au public l'établissement qu'il a ouvert à

Et que, les formalités établies par la loi du 16 mai 1902 ayant été remplies, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur du susdit, et sans préjudice des droits des tiers, le présent certificat-titre, qui assure au même, pour un temps indéfini, le droit à la protection du nom commercial indiqué ci-dessous, protection dont les conditions sont déterminées par l'article 41 de ladite loi.

Ce certificat-titre, dont il sera pris note au service de l'enregistrement de la propriété industrielle, tombera en déchéance et sera sans valeur aucune si cesse, pendant trois années consécutives, d'utiliser dans un but industriel ou commercial la récompense enregistrée, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Madrid, le 190....

Inscrit dans le registre N°....., page.....
sous le numéro.....

FORMULAIRE 11

(A munir d'un timbre de 2 piécettes, ou de tel autre que pourrait indiquer la loi sur le timbre.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce

....., Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Certifie que a adressé à ce Ministère une demande tendant à l'enregistrement de qui lui a été accordé le, par, comme récompense industrielle pour

Et que, les formalités prescrites par la loi du 16 mai 1902 ayant été remplies, cette Direction générale délivre, par délégation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, en faveur du susdit, le présent certificat-titre, qui assure au même, pour un temps indéfini, les droits conférés par l'article 46 de ladite loi.

Ce certificat-titre, dont il sera pris note au service de l'enregistrement de la propriété industrielle, tombera en déchéance et sera sans

valeur aucune si cesse, pendant trois années consécutives, d'utiliser dans un but industriel ou commercial la récompense enregistrée, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Madrid, le 190....

Inscrit dans le registre N°....., page.....
sous le numéro.....

PARTIE NON OFFICIELLE**Congrès et conférences****RÉUNION**

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A

AMSTERDAM

Cette année l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'était faite modeste et, après l'important congrès de Turin, n'avait baptisé que du titre de *Réunion* son annuelle session de travail qui se tenait à Amsterdam.

M. le prof. Jitta (de l'Université d'Amsterdam) n'avait accepté qu'à cette condition la présidence de l'Association et le soin d'organiser l'assemblée générale et les séances de travail à Amsterdam : il craignait de ne pouvoir, à cause du peu d'intérêt qu'on avait pris jusqu'ici, dans les Pays-Bas, aux questions de propriété industrielle, donner à la réunion d'Amsterdam tout l'éclat qui convient à un congrès véritable. Il avait présumé trop peu de son autorité, de son ardeur de prosélytisme et du bon vouloir de ses compatriotes.

La réunion d'Amsterdam a été, par son importance, un véritable congrès, et même un congrès particulièrement brillant et qui sera fécond en résultats. La session était courte et le programme restreint ; mais ce ne sont pas toujours les congrès à programme étendu qui font la meilleure besogne : pour des associations qui se réunissent annuellement et poursuivent leur œuvre de congrès en congrès, la bonne méthode est de porter chaque année son effort sur une ou quelques questions précises, offrant un intérêt particulier à raison de l'actualité internationale ou du pays où l'on se réunit.

Le programme d'Amsterdam avait été divisé en deux parties : séances plénières, pour les questions de nature à intéresser les Hollandais ou présentant une certaine urgence et susceptibles de solutions immé-

diates ; séances de commission, pour des questions plus compliquées, qu'on n'avait pu résoudre à Turin et qui devaient subir l'épreuve d'un examen détaillé et d'une discussion, en quelque sorte, intime, avant d'être soumises utilement à un congrès, en vue d'une résolution ferme.

Le renvoi à des commissions internationales, qui a été fréquemment employé par les congrès pour se débarrasser de questions insuffisamment mûries, donne peu d'effets pratiques si l'on veut réunir, tout exprès, en dehors des sessions ordinaires, huit ou dix personnes habitant des pays différents. Le mieux est donc de convoquer les commissions à l'époque de l'assemblée générale annuelle ; mais alors il n'y a pas de raison pour que tous ceux qui sont venus, attirés par l'assemblée générale, ne fassent pas profiter les commissions de leurs avis.

* * *

A la séance d'inauguration, à laquelle assistaient M. de Marez Oyens, Ministre des Travaux Publics, du Commerce et de l'Industrie, M. le bourgmestre van Leeuwen, les membres de la commission hollandaise chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur les brevets d'invention, on avait mis à l'ordre du jour l'étude des effets de la législation des brevets sur le développement de l'industrie dans les principaux pays. C'était dans le but de convaincre les industriels néerlandais de l'utilité, même à leur point de vue, d'assurer aux inventeurs une protection qui leur fait encore totalement défaut dans les Pays-Bas, bien que cet Etat, en adhérant à la Convention de Paris, se soit engagé à assurer la protection des inventions pour que la protection réciproque, qui est le but de la Convention, ne soit pas un vain mot.

M. Pouillet, en sa qualité de président d'honneur de l'Association, s'était chargé de développer ce thème et de montrer comment, dans tous les pays, la protection des inventeurs, au moyen des brevets d'invention, est apparue comme une nécessité, a contribué au développement de l'industrie et n'a rencontré de résistance que chez quelques théoriciens. Une brusque maladie ne lui a pas permis de se rendre à Amsterdam et cette absence a été douloreuse à ses amis et à ses admirateurs, c'est-à-dire à tous les membres de l'Association, mais le mémoire qu'il avait préparé a pu être lu en séance et a vivement intéressé l'auditoire. M. Armengaud jeune a résumé et déposé, pour insertion dans l'Annuaire de l'Association, un mémoire complémentaire, dans lequel il a montré, particulièrement pour la France, les effets de la législation sur les brevets d'invention

et fait ressortir, par les statistiques, la marche croissante que suit, en tous pays, le nombre des brevets, cet accroissement s'accentuant avec l'amélioration des législations et correspondant au développement de l'industrie, notamment aux États-Unis, sur lesquels le mémoire donne, à ce point de vue, de précieux renseignements. M. Jouanny, au nom du Comité central des chambres syndicales de France et de l'Alliance du commerce et de l'industrie, groupements qui comprennent les industries et les commerces les plus divers, a apporté le témoignage que la législation sur les brevets d'invention n'a, en France, aucun adversaire dans les milieux commerciaux et qu'elle est un élément du progrès industriel. M. Haeuser, juriste et chimiste tout ensemble, a esquisonné l'influence particulière de la loi des brevets en Allemagne sur l'admirable essor de l'industrie chimique allemande dans les trente dernières années. M. Foà, pour l'Italie, a fourni également une excellente contribution à l'étude des conséquences d'une bonne loi sur les brevets d'invention pour la prospérité industrielle d'un pays. On n'a pas poussé plus avant l'examen des conditions requises pour qu'une législation sur les brevets puisse être qualifiée bonne ; mais on trouvera, à ce sujet, dans le compte rendu de la Réunion, un travail documentaire de M. Poinsard, pour permettre de comparer en France, Angleterre et Allemagne, donc dans trois pays à législations différentes, la durée effective des brevets.

Toute cette première partie des travaux de la Réunion perdait un peu de son intérêt par le fait qu'en venant pour convaincre les Hollandais de la nécessité d'une loi sur les brevets, on avait le plaisir, non prévu, de se trouver en présence d'auditeurs déjà convaincus. M. Jitta, qui a pris une part active aux travaux de la commission chargée d'élaborer l'avant-projet de loi, a pu faire connaître que cet avant-projet était achevé et que la Reine, dans le discours du trône, venait d'annoncer le dépôt très prochain du projet. M. le Ministre du Commerce a confirmé la bonne nouvelle, s'est déclaré partisan résolu de la protection des inventions et a ajouté que, pour la rédaction finale du projet, le Gouvernement ne manquerait pas de profiter des travaux de la Réunion d'Amsterdam.

A la seconde séance, qui était honorée de la présence de M. le baron van Lynden, Ministre des Affaires étrangères, et de M. le conseiller d'Etat Asser, l'éminent juriste, dont l'autorité est grande en droit international, on a examiné l'interprétation qui,

donnée par certains tribunaux et certains écrivains, à l'assimilation des unionistes aux *nationaux*, dans l'article 3 de la Convention d'Union de Paris, ferait de la Convention lettre morte.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 20 mai 1898, a dit, par exemple, que le fabricant suisse, qui n'avait pas de fabrique en France, ne pouvait prétendre, en vertu de la Convention d'Union, au bénéfice de la loi française du 18 mars 1806 pour la protection de ses dessins de fabrique, parce que la Convention n'accorde aux unionistes, en France, que les droits reconnus aux Français, et que le Français, pour déposer valablement ses dessins ou modèles par application de la loi de 1806, doit avoir une fabrique en France. En Allemagne, où la loi du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale devait être, d'après les observations échangées à la Conférence de Bruxelles, immédiatement applicable aux Unionistes, en vertu du nouvel article 10^{bis} de la Convention, on objecte, de même, que la loi sur la concurrence déloyale ne profitera aux unionistes que dans les conditions où elle profite aux Allemands, c'est-à-dire quand ils auront un établissement en Allemagne.

Interpréter ainsi la Convention en prenant le mot *nationaux* dans son sens restreint, c'est aller à l'encontre de ce qu'ont manifestement voulu les diplomates qui en ont rédigé le texte. Il s'agit ici d'une convention de réciprocité qui, comme tout contrat, doit être interprétée de bonne foi, dans le sens qui lui permet de produire effet, et ne saurait être soumise aux déductions de grammairien qui peuvent convenir à un code national. Ce qu'on a voulu accorder aux unionistes, c'est le bénéfice de la loi nationale du pays où ils réclament la protection : les nationaux auxquels les assimile l'article 3, ce sont les nationaux auxquels la loi accorde une protection, non pas les autres ; ce sont les ressortissants de la loi plutôt que les ressortissants de l'État.

Il peut y avoir désaccord sur les arguments à invoquer pour faire triompher la bonne interprétation ; mais il ne saurait être douteux que la bonne interprétation est celle qui donne à la Convention un effet utile, donc celle qui permet aux fabricants étrangers, c'est-à-dire aux industriels qui n'ont pas de fabrique dans le pays, d'obtenir la protection. M. Hugo Alexander-Katz (Berlin) concluait en ce sens, pour des motifs différents de ceux exposés par MM. Osterrieth et Axster dans leur traité sur la Convention d'Union. M. Henri Allart (Paris), sans être aussi affirmatif sur l'interprétation, ne méconnaissait pas que

tel devrait être le sens de l'article de la Convention et il proposait, dans ce but, de réclamer la modification du texte à la Conférence de Washington. L'assemblée a estimé qu'en attendant cette Conférence, il fallait, dès à présent, pour protester contre les jurisprudences inexactes et parer aux tentatives d'étranglement de la Convention, affirmer que les ressortissants de l'Union ont droit au bénéfice de la législation d'un des pays de l'Union, sans avoir besoin d'un établissement dans ce pays, même si la législation du pays n'accorde la protection qu'aux nationaux ayant un établissement dans le pays.

* * *

La protection des œuvres de l'art appliquée à l'industrie a déjà été un objet d'étude pour les congrès précédents ; la Réunion d'Amsterdam ne pouvait que reprendre les vœux de ces congrès. Mais il était bon de remettre la question à l'ordre du jour dans un pays où l'art appliqué, que représentent les céramistes, les créateurs de meubles, de bijoux et d'ustensiles en métal, s'épanouit dans une période pleinement florissante et n'a aucune défense à l'égard des contrefacteurs.

M. André Taillefer (Paris) a rappelé, dans un rapport très complet, les principes de l'Association en cette matière ; M. Albert Osterrieth (Berlin) a donné connaissance des progrès sérieux que ces idées ont faits en Allemagne et qui donnent l'espoir que la nouvelle loi, qui est à l'étude, sur les œuvres des arts figuratifs, étendra sa protection, sans réserve, sur les œuvres ayant une destination ou un emploi industriels, et quel que soit leur mérite. M. le professeur Jitta est également partisan, pour les Pays-Bas, d'une seule et même loi qui engloberait, sans aucune distinction, toutes les œuvres artistiques, quelle que fût leur destination, quel que fût leur mérite.

M. Tjeenk Willink, avocat à Haarlem, au nom des intéressés, sans méconnaître que c'était là le mode de protection le plus logique et le plus conforme aux intérêts des artistes et de leurs cessionnaires, les fabricants, a présenté des objections d'opportunité. Il faisait observer qu'il n'y a pas, aux Pays-Bas, de loi sur la propriété artistique et qu'assimiler l'art appliquée à l'art pur, cela suppose, pour l'art pur, l'existence d'une protection : c'est subordonner la protection de l'art appliquée à l'élaboration d'une loi sur la propriété artistique ; c'est compliquer la question, mettre en jeu des intérêts d'un autre ordre et retarder la solution, d'autant plus longuement qu'à la préparation d'une loi sur la propriété artistique se rattacherait sans doute le mou-

vement pour la réforme de la législation sur la propriété littéraire, notamment en faveur des écrivains étrangers, et qu'une polémique ardente s'ensuivrait, tandis que la protection des œuvres de l'art appliqué à l'industrie ne rencontrerait, par exemple dans un projet de loi sur les dessins et modèles industriels, aucun intérêt contradictoire et pourrait être votée par les États-Généraux sans opposition; enfin, la protection de l'art appliqué, sous le couvert d'une loi sur les dessins et modèles de fabrique, assurerait, dans les rapports internationaux, le bénéfice de la Convention d'Union de Paris, que les Pays-Bas ont signée, tandis que l'assimilation aux œuvres artistiques ne donnerait aucune protection internationale, puisque les Pays-Bas n'ont pas adhéré à la Convention d'Union de Berne et n'ont de traités avec aucune puissance pour la propriété littéraire et artistique.

On a répondu qu'il serait lamentable, à l'heure où le progrès paraît consister, conformément aux vœux répétés des congrès, à tendre vers la suppression des lois intermédiaires entre la législation des brevets d'invention et celle de la propriété artistique, à l'heure où ce progrès semble ne se heurter guère qu'à la routine actuelle des lois sur les dessins et modèles de fabrique, on aille, dans un pays où tout est à créer en cet ordre d'idées, suivre le mauvais exemple de la loi française du 18 mars 1806, qui a mérité, dans son pays même, de si ardentes critiques. Il y a d'autant moins de raisons pour créer, aux Pays-Bas, une loi sur les dessins et modèles de fabrique, que le besoin de la protection ne se fait sentir que pour les industries de l'art appliqué, auxquelles seule la protection sans formalités, comme en matière artistique, convient, et que les autres industries ne réclament rien; du reste, il est facile, en rédigeant la loi sur les brevets d'invention, puisqu'elle n'est pas encore votée, de la faire assez large pour englober toutes les créations qui n'appartiendraient point, par leur nature et leur origine, aux arts graphiques et plastiques. L'objection tirée de l'absence de loi sur la propriété artistique et de la difficulté d'en créer une sans éveiller les discussions relatives à la propriété littéraire, n'est pas assez forte pour qu'on renonce à faire prévaloir une mesure qu'imposent la logique et la pratique: d'abord, il n'est pas impossible de faire, à côté de la loi existante sur la propriété littéraire, une loi sur la propriété artistique, il en est ainsi en Allemagne; ensuite, si l'effort des fabricants de céramique et d'ameublements devait, par contre-coup, déterminer une

agitation nouvelle en faveur d'une loi plus équitable pour la protection des écrivains, ce ne serait qu'un avantage de plus et le retard qui en résulterait peut-être pour la protection de l'art appliqué serait largement compensé par l'espoir d'une loi unique qui protégerait toutes les créations intellectuelles, sur le type qui a été établi par l'Association littéraire et artistique internationale. Au point de vue international, la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle ne donnera, aux créateurs et cessionnaires des œuvres d'art appliquées considérées comme dessins ou modèles industriels, que des droits insignifiants, tant qu'il faudra déposer le dessin ou modèle dans chaque pays et y avoir une fabrique. Du reste, pour profiter, à ces conditions, de la loi sur les dessins et modèles industriels dans les pays de l'Union de Paris, les industriels néerlandais n'ont pas besoin que leurs produits artistiques soient protégés dans les Pays-Bas par une loi sur les dessins et modèles de fabrique; le droit, pour les unionistes dans les pays de l'Union, à la législation sur les dessins et modèles, est inscrit à l'article 2 de la Convention, sans nécessité de protection au pays d'origine. Quant à la seule protection internationale pratique qui puisse donner satisfaction aux artistes industriels et à leurs ayants cause, c'est à la Convention de Berne qu'il faut la demander, car elle ne soumet la protection des œuvres artistiques qu'à l'accomplissement des formalités exigées au pays d'origine: l'œuvre d'art appliquée, qui est protégée dans son pays d'origine sans formalité de dépôt et dont l'exploitation est protégée, sans autre formalité, dans les pays de l'Union de Berne.

Si des raisons d'opportunité obligaient à faire, pour les dessins ou modèles d'art appliqués, une loi spéciale, elle devrait être faite sur le type du projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique qui a été préparé, au congrès de St-Étienne, cette année, par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle (voir Annuaire de cette Association): le dépôt ne devrait être que facultatif et n'avoir d'autre but que de permettre au créateur de faire la preuve de sa priorité et d'avoir une base de comparaison pour poursuivre les imitateurs.

C'est dans cet esprit qu'a été votée par la Réunion d'Amsterdam la résolution dans laquelle le rapporteur général a résumé les réponses qui avaient été faites aux observations de M. Tjeenk Willink.

* * *

A l'Assemblée générale, où ne se tra-

tent, le plus souvent, que des questions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement de l'Association, le rapporteur général a passé en revue les vœux du précédent congrès, pour faire ressortir dans quelle mesure ils avaient été réalisés et ce qu'il restait à faire pour leur donner satisfaction.

On a pu constater avec plaisir que, sur un assez grand nombre de points, l'Association a obtenu gain de cause, que ses efforts étaient légitimes et n'ont pas été vains.

En effet, l'Espagne et le Brésil ont, depuis le congrès de Turin, ratifié les Actes additionnels de Bruxelles, et l'Allemagne, sans plus attendre, a adhéré à l'Union, ainsi que le Mexique.

L'Office national de la propriété industrielle, en France, a pris des mesures nouvelles pour répandre l'usage de l'enregistrement international des marques.

Au congrès international d'agriculture et de viticulture, tenu à Rome, une propagande a été entreprise en vue de l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

Les États-Unis ont mis leur législation intérieure d'accord avec la Convention de Paris et les Actes de Bruxelles; il faut espérer que cet accord sera effectif: les explications fournies par M. Georgii, agent de brevets à Washington, sont cependant de nature à inspirer quelques inquiétudes. Les Pays-Bas vont avoir une loi sur les brevets et protéger les œuvres d'art appliqués.

L'interprétation inexacte que l'administration italienne avait donnée au principe de l'indépendance des brevets posé par la Conférence de Bruxelles, a fait place à une conception plus exacte.

L'interprétation de la Convention d'Union, au point de vue du droit de priorité et de l'obligation d'exploiter, a fait l'objet d'études minutieuses, particulièrement en Allemagne: les matériaux s'accumulent, qui permettront de préconiser et d'établir des règles uniformes pour l'exercice du droit de priorité et l'obligation d'exploiter, dans les pays de l'Union.

* * *

Parmi les résolutions, antérieures au congrès de Turin, qui n'ont pas encore eu de sanction, le rapporteur général a attiré l'attention sur l'unification des formalités relatives aux demandes de brevets d'invention.

Le congrès de Zurich, sur le rapport de M. Mintz (Berlin), adopta un projet pour l'unification des prescriptions administratives concernant l'exécution matérielle des

descriptions et des dessins, à l'appui de la demande de brevet, et l'enregistrement des marques. La Conférence de Bruxelles ne put étudier ce projet dans sa seconde session, parce qu'elle devait s'en tenir au programme qui avait été fixé par la première session; mais, dans sa première session, elle avait émis le vœu «qu'une entente intervienne entre les États de l'Union, en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevets, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevets déposées dans chacun de ces États». A la Réunion de Lyon, en 1901, il fut décidé que des démarches seraient faites auprès du Conseil fédéral suisse pour que la question fût reprise dans une conférence spéciale, composée de délégués techniques des Gouvernements. Des motifs d'opportunité firent reculer ces démarches jusqu'après la ratification des Actes de Bruxelles. L'heure est maintenant venue de poursuivre activement la réalisation du vœu de Bruxelles.

L'Assemblée générale d'Amsterdam a décidé l'envoi, au Conseil fédéral, d'une lettre et d'un mémoire, dont le texte a été approuvé, en vue de provoquer la réunion des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle ou de délégués techniques des Gouvernements, pour «unifier, dans une certaine mesure, les prescriptions administratives en vigueur dans les divers pays de l'Union en matière de propriété industrielle»: l'unification porterait sur le format des descriptions et des dessins, le mode d'exécution des dessins, en matière de brevets, la nature et le format des clichés pour l'enregistrement des marques, la suppression de la formalité de légalisation des pouvoirs.

L'idée d'une entente à ce sujet semble avoir été favorablement accueillie par les directeurs d'Offices nationaux qui étaient présents à Amsterdam⁽¹⁾. Ils ont été unanimes à reconnaître la possibilité de l'entente et l'intérêt qu'elle présenterait pour les inventeurs et pour les propriétaires de marques.

Il est probable que le Gouvernement français, qui a renoncé, lors de la consti-

tution de l'Office national, à refondre la classification des brevets parce qu'il a estimé préférable d'attendre qu'on puisse établir une classification internationale, profitera de la réunion organisée par le Conseil fédéral, pour saisir les directeurs d'Offices nationaux d'un projet d'unification pour le classement des brevets.

* * *

L'Assemblée générale aurait dû entendre encore les rapports annuels des secrétaires nationaux. Mais le temps a manqué pour en donner lecture. On les consultera avec fruit dans l'Annuaire, ainsi que la revue, par le premier secrétaire du Bureau de Berne, des faits les plus importants qui se sont produits ou ont été publiés, depuis le congrès de Turin, dans le domaine de la propriété industrielle.

A l'instigation de M. Foà, l'Assemblée a attiré l'attention du Gouvernement italien sur la nécessité, en vertu de l'art. 11 de la Convention d'Union, d'assurer par une loi la protection temporaire des inventions brevetables, dessins et modèles, marques de fabrique, pour l'exposition internationale de Milan en 1905. Sur ce sujet, on consultera utilement le travail de M. Mesnil dans l'Annuaire de l'Association internationale de la propriété industrielle (Zurich, 1899, p. 61).

* * *

En commission, l'on a passé en revue les diverses difficultés que soulève l'application du droit de priorité. La plupart sont des difficultés d'interprétation qui rentrent dans la compétence exclusive des tribunaux de chaque pays. Il en est cependant qu'il importe de trancher uniformément dans tous les pays de l'Union et qui devront être résolues formellement par la Conférence de révision à Washington, si l'unification ne s'est pas établie dans la pratique administrative et judiciaire.

Ainsi la première commission a estimé que l'Association devait faire, par l'intermédiaire de ses comités nationaux, les démarches nécessaires pour limiter, autant que possible, les formalités exigées pour faire valoir le droit de priorité; elle a été d'avis que le texte actuel de la Convention ne permet pas aux États unionistes d'exiger, sous peine de déchéance du droit de priorité, que l'inventeur réclame le bénéfice de la priorité, au moment du dépôt de la demande, mais elle a jugé désirable que la révision de la Convention d'Union permette aux États d'imposer la revendication du droit de priorité, en temps utile pour que la date de priorité figure dans l'arrêté de délivrance du brevet. Le groupe allemand soutenait, conformément aux pres-

criptions du *Patentamt* de Berlin, que l'inventeur doit rester libre d'invoquer le droit de priorité, quand il le juge utile, même après délivrance du brevet. Le groupe français estimait que les tiers devaient être avisés de la date à laquelle remontait le droit du breveté et qu'en conséquence l'unioniste, lorsqu'il demandait son brevet, devait faire connaître sa date de priorité. Sur les rapports de MM. Bert (Paris), Mintz (Berlin) et les observations de M. Armentaud jeune (Paris), on s'est mis d'accord en reconnaissant que le texte actuel laissait toute liberté à l'unioniste et qu'il serait vexatoire de le priver de son droit de priorité pour avoir omis de le revendiquer dans sa demande de brevet, mais qu'il serait équitable, lors de la révision de la Convention, d'exiger dans l'arrêté de délivrance du brevet la date de priorité, pour que les tiers, à la vue du brevet portant simplement la date de la demande dans le pays, ne fussent pas induits en erreur.

On a été unanime à déclarer que, contrairement à la pratique anglaise, la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité devait être réglée par la date de la demande de ce brevet et non par la date de la demande sur laquelle on base le droit de priorité. Le groupe français qui, à Turin, avait paru favorable au système anglais a paru, cette fois, l'abandonner.

Sur le point de savoir si un droit de possession personnelle pouvait, sans violation de la Convention d'Union, être acquis au tiers de bonne foi qui avait exploité cette invention, pendant la durée du délai de priorité, avant qu'elle eût reçu publicité quelconque, la discussion a été très vive. M. Klöppel (Elberfeld) soutenait que la question était très controversable, qu'il y avait intérêt à ce qu'elle fût nettement résolue et qu'elle ne pouvait l'être que par la Conférence de Washington. MM. Armentaud jeune et Allart (Paris) répondaient que reconnaître la possibilité d'acquérir la possession personnelle pendant le délai de priorité, c'était apporter au droit de priorité une restriction qui n'était certainement pas prévue par la Convention et qui ne devait, en aucun cas, y être insérée. Il s'est dégagé de la discussion que, d'abord, tout le monde protestait contre la possibilité qu'un tiers acquit le droit de possession personnelle après que l'inventeur aurait donné de la publicité à son invention, puis, qu'il était, avant tout, indispensable qu'une même solution fût donnée dans tous les pays de l'Union. La question délicate restait de savoir si le texte actuel excluait certainement la possession personnelle pour des faits accomplis pendant le délai de priorité, avant toute publicité de l'invention. L'affirmative

⁽¹⁾ C'étaient: M. Breton, le directeur de l'Office national de France, dont le zèle n'est jamais en défaut, lorsqu'il s'agit d'améliorer les services de la propriété industrielle, et qui s'est toujours activement occupé des questions d'ordre international; M. Beck von Managetta, le distingué directeur du *Patentamt* autrichien, et M. Ballai, le nouveau directeur du *Patentamt* hongrois, dont l'opinion est particulièrement intéressante, à la veille de l'entrée de l'Autriche et de la Hongrie dans l'Union; M. Snyder van Wisscherke, directeur du Bureau de la propriété industrielle à La Haye, pour qui cette entente serait précieuse, à l'heure où l'administration néerlandaise va avoir à créer une réglementation des demandes de brevets.

n'a été votée par la commission qu'à une voix de majorité. C'est que certains juristes ne se considéraient pas encore comme suffisamment informés.

* * *

La deuxième commission, sur le rapport de M. Wassermann (Hambourg), n'a pas eu le temps matériel de déterminer, ainsi qu'elle était conviée à le faire, comment doit se combiner le droit d'introduire des objets brevetés, tel qu'il est reconnu par la Convention d'Union, avec l'obligation d'exploiter, qu'elle maintient.

* * *

Ainsi s'est terminée la Réunion d'Amsterdam, dont tout le succès est dû à son président, M. le professeur Jitta, qui a dirigé les travaux avec une sage fermeté, jointe à une exquise courtoisie, et avait assuré à l'Association les plus précieux concours. M. le bourgmestre d'Amsterdam, qui avait accueilli très gracieusement les congressistes à l'Hôtel de Ville et a eu l'amabilité de les conduire lui-même à travers la Nouvelle Bourse d'Amsterdam, illuminée en leur honneur, a rendu un juste hommage à M. le professeur Jitta en lui remettant à la fin du banquet d'adieu, au nom de la Reine, la croix de chevalier de l'Ordre du lion néerlandais.

Une réception par les étudiants d'Amsterdam dans le cercle « Nos jungit Amicitia » fut une délicate attention de la jeunesse universitaire pour l'Association que patronnait un de ses maîtres. Une excursion, en bateau à vapeur, sur le canal du Nord, jusqu'à Imuiden, offerte par M. Jitta en sa qualité de président, clôtura, de façon charmante, le programme.

* * *

Le prochain congrès se tiendra, pendant la semaine de Pentecôte, en 1904, à Berlin.

Il aura pour but principal de ses travaux la préparation d'un projet de révision de la Convention d'Union, à l'intention de la Conférence de Washington.

n'accorde la protection qu'aux nationaux ayant un établissement dans le pays.

En tous cas, il est à désirer que cette interprétation soit donnée officiellement par la Conférence de Washington et que le texte de la Convention soit modifié en ce sens.

II. DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie doivent être formellement protégées comme toutes autres œuvres d'art, sans nécessité d'un dépôt préalable à la mise en vente.

Mais il peut être utile que la législation nationale réglemente la faculté de déposer ces œuvres, pour permettre à l'auteur de faire la preuve de sa priorité.

III. UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET ET CELUI DES MARQUES

L'Assemblée générale donne mission au Bureau de l'Association de solliciter du Conseil fédéral suisse la réunion des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, ou de délégués techniques des Gouvernements pour parvenir à l'unification des prescriptions administratives relatives au dépôt des demandes de brevet et à l'enregistrement des marques.

IV. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE MILAN EN 1905

L'Association espère que, conformément à l'article 11 de la Convention d'Union de 1883, le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour assurer en temps utile la promulgation d'une loi destinée à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique apposées sur les produits industriels, qui figureront à l'exposition internationale de Milan en 1905.

Correspondance

Lettre du Canada

NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

RÉSOLUTIONS

DE LA

RÉUNION D'AMSTERDAM

I. INTERPRÉTATION DU MOT « NATIONAUX » DANS L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION DE 1883

Le mot « nationaux » dans l'article 2 de la Convention d'Union doit être interprété en ce sens que les ressortissants de l'Union ont droit aux bénéfices de la législation d'un des pays de l'Union sans avoir besoin d'un établissement dans ce pays, même si la législation du pays

divers concernant la propriété industrielle.
— Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RÉPERTOIRE DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, paraissant mensuellement sauf pendant les vacances parlementaires excédant quinze jours dans le même mois, et pendant la prorogation des Chambres.

Cette publication enregistre régulièrement, depuis septembre 1902, toutes les matières

J. A. MARION
Ingénieur à Montréal.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LEGGI E CONVEZIONI SULLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, DISEGNI E MODELLI DI FABBRICA, MARCHI DI FABBRICA E DI COMMERCIO, par Luigi Franchi, avocat et professeur à l'Université de Modène. Milan 1903, Ulrico Hoepli.

Ce volume contient une collection très complète: 1^o des lois, règlements et décrets en vigueur en Italie depuis 1859 en ce qui concerne la propriété industrielle, ainsi que des dispositions qui régissaient la matière dans les divers Etats de l'Italie avant cette époque; 2^o des conventions conclues dans ce domaine entre l'Italie et les autres pays; 3^o les lois et règlements de tous les pays sur cette même matière. Les conventions sont reproduites dans la langue dans laquelle elles ont été signées; les lois étrangères en traduction italienne, ce qui représente un travail considérable. L'ouvrage de M. Franchi rendra certainement de grands services à toutes les personnes qui, en Italie, s'occupent de la propriété industrielle, particulièrement au point de vue international.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements

contenues dans la *Propriété industrielle* et le *Droit d'Auteur*.

Prix d'abonnement annuel: France 12 francs; Union postale 16 francs. Paris (VI^e), rue Dauphine, 81.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics. Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis

officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIM DOS ACTOS CONCERNENTES AS CONCESSÕES DE PATENTES DE PRIVILEGIO DE INVENÇÃO E TITULOS DE GARANTIAS PROVISORIAS, publication trimestrielle de l'Administration du Brésil.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1902	1877 à 1902		1902	1877 à 1902
Brevets demandés	27,565	338,102	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	30,725	—
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	11,521	155,311	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,042	47,072
Brevets refusés après la publication	303	6,503	Oppositions contre les demandes de brevet publiées	2,115	30,121
Brevets délivrés	10,610	139,092	Demandes en nullité portées devant le Bureau des brevets	143	—
Brevets annulés et révoqués	41	557	» » » déchéance	21	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	8,403	107,912			

Tableau des brevets délivrés et non encore expirés, classés d'après leur âge

NOMBRE DES BREVETS DÉLIVRÉS ENCORE EN VIGUEUR			ANNÉE DU BREVET													DURÉE moyenne d'un brevet
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	
	Brevets principaux	Brevets additionnels	NOMBRE DES BREVETS DEMEURÉS EN VIGUEUR													
Fiu 1898	17,321	2,610	963	3,936	3,660	2,590	1,992	1,643	1,359	1,045	765	594	391	316	279	4,9
		19,931														
» 1899	19,444	2,754	1,178	4,965	3,897	2,828	2,035	1,588	1,360	1,168	912	686	491	353	283	4,9
		22,198														
» 1900	22,103	3,012	1,160	5,869	5,053	3,107	2,234	1,638	1,320	1,194	987	793	620	416	304	4,7
		23,115														
» 1901	25,181	3,369	1,416	6,641	5,998	3,952	2,430	1,787	1,313	1,098	1,015	840	686	544	367	4,6
		28,550														
» 1902	27,114	3,611	1,273	7,019	6,467	4,622	2,921	1,887	1,399	1,050	918	880	705	588	474	4,7
		30,725														

Tableau des oppositions formées contre les demandes de brevet publiées

	1900	1901	1902
1. Nombre des oppositions	1,934	2,319	2,115
2. Nombre des demandes de brevet ayant fait l'objet d'oppositions	1,394	1,711	1,614
3. Nombre des refus de brevet prononcés définitivement ensuite d'opposition	159	209	303
4. Nombre des demandes de brevet dont les revendications ont été restreintes d'une manière définitive ensuite d'opposition	217	258	247
Total des brevets refusés après la publication	171	227	303

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevet concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1900 à 1902

	ANNÉE	ALLE-MAGNE	ÉTRANGER										TOTAL pour l'étranger	ALLE-MAGNE et ÉTRANGER réunis	
			Autriche-Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Italie	Russie	Suède et Norvège	Suisse			
Demandes	1900	14,848	1,029	289	197	1,734	1,307	1,134	142	278	270	389	308	7,077	21,925
Délivrances		5,540	419	121	78	854	502	691	57	118	110	187	109	3,244	8,784
Demandes	1901	17,622	1,110	301	258	1,752	1,234	1,331	177	292	278	424	386	7,543	25,165
Délivrances		6,609	506	123	84	1,094	633	727	69	123	147	230	163	3,899	10,508
Demandes	1902	19,646	1,110	363	225	1,805	1,451	1,332	147	287	306	481	412	7,919	27,565
Délivrances		6,697	522	135	100	1,097	594	742	68	123	138	220	174	3,913	10,610
Nombre des délivrances sur 100 demandes de brevet	1900	37,3	40,5	41,9	39,6	49,3	38,4	60,9	40,1	42,4	40,7	48,1	35,4	45,8	40,1
	1901	37,5	45,6	40,9	32,6	62,4	51,3	54,6	39,0	42,1	52,9	54,2	42,2	51,7	41,8
	1902	34,1	47,0	37,2	44,4	60,8	40,9	55,7	46,3	42,9	45,1	45,7	42,2	49,4	38,5
Moyenne pour les 3 années		36,3	44,4	40,0	38,9	57,5	43,5	57,1	41,8	42,5	46,2	49,3	39,9	49,0	40,1

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquides sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1891—1902	213,619	190,602	16,825	—	2,233	107,259	11,279	20,524	5,930
						120,771			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1902	BREVETS déniers en vigueur à la fin de 1902	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1899	1900	1901	1902	1877 à 1902			1899	1900	1901	1902	1891 à 1902
1	Traitement des minerais	32	12	23	38	440	332	108	8	16	26	16	126
2	Boulangerie	22	17	41	32	493	377	116	76	93	94	114	770
3	Industrie du vêtement	62	86	108	78	1,040	849	191	746	702	834	1,115	8,144
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité .	81	163	240	249	2,229	1,697	532	392	577	838	913	5,796
5	Mines	44	34	63	77	895	696	199	49	58	65	62	406
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	65	84	79	113	1,870	1,559	311	142	113	145	128	1,276
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc. .	16	103	197	175	854	471	383	3	55	128	104	364
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	157	208	260	281	2,808	1,992	816	202	343	406	523	2,471
9	Brosserie et pinceaux	6	15	14	36	316	254	62	100	99	107	173	1,195
10	Combustibles	32	16	16	52	528	410	118	36	35	40	45	338
11	Reliure	40	42	82	68	983	790	193	287	316	419	454	2,872
12	Appareils et procédés chimiques . .	277	323	375	383	4,005	2,466	1,539	39	140	179	217	891
13	Chaudières à vapeur	118	115	138	151	2,887	2,403	484	115	122	149	222	1,329
14	Machines à vapeur	118	136	186	155	2,122	1,667	455	22	25	29	54	297
15	Imprimerie	127	188	323	353	2,718	1,849	869	155	209	262	358	1,876
16	Fabrication des engrâis	7	8	19	5	174	132	42	3	—	2	5	24
17	Production de la glace et du froid .	43	55	58	65	592	395	197	109	117	147	136	894
18	Fabrication du fer	24	20	25	33	601	487	114	8	9	14	9	71
19	Construction des chemins de fer et routes	28	41	49	50	1,092	958	134	66	94	100	110	823
20	Exploitation des chemins de fer . .	290	342	421	425	5,101	3,897	1,204	305	321	453	479	3,038
21	Appareils et machines électriques .	439	590	682	732	6,265	4,225	2,040	882	955	1,067	1,302	7,487
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	167	257	258	216	3,224	1,750	1,474	19	22	29	29	257
23	Huiles et graisses	24	35	36	28	574	452	122	27	30	42	26	372
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	161	154	193	132	1,919	1,368	551	237	209	274	286	2,047
25	Machines à tresser et à tricoter, etc. .	52	54	66	74	1,331	1,068	263	102	108	122	158	1,473
26	Fabrication du gaz	243	198	115	101	1,979	1,616	363	845	318	162	134	3,988
27	Souffleries et ventilation	31	34	40	56	660	493	167	76	35	36	29	540
28	Tannerie	29	35	16	27	409	326	83	30	24	25	34	209
29	Fibres textiles	15	26	27	19	301	219	82	4	6	6	7	38
30	Hygiène	131	188	202	215	2,275	1,737	538	751	763	842	976	7,288

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1902	BREVETS déménés en vigueur à la fin de 1902	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1899	1900	1901	1902	1877 à 1902			1899	1900	1901	1902	1891 à 1902
31	Fonderie	42	58	46	68	763	576	187	47	49	53	40	373
32	Verre	56	76	55	72	760	526	234	54	54	56	38	509
33	Articles de voyage	38	52	60	75	1,086	967	119	605	607	569	710	6,278
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage .	290	303	419	326	5,973	4,262	811	2,210	2,063	2,298	2,613	21,648
35	Appareils de levage	67	75	136	108	1,151	841	310	78	104	139	148	847
36	Chauffage et ventilation	66	73	82	74	1,825	1,562	263	299	411	480	560	4,133
37	Construction	62	82	118	105	1,688	1,368	320	581	580	686	885	6,279
38	Travail et conservation du bois	77	107	130	131	1,969	1,612	357	291	308	305	329	2,517
39	Corne, ivoire, etc.	31	63	65	46	625	455	170	22	46	29	6	253
40	Métallurgie	47	33	49	78	933	738	195	4	3	2	4	45
41	Chapellerie et feutres	5	11	16	13	225	194	31	60	79	81	102	706
42	Instruments	370	333	301	324	5,524	4,604	920	926	771	812	1,015	7,478
43	(ancien) Vannerie	2	—	—	—	70	60	10	8	3	—	—	86
43	(nouveau) Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	—	87	122	157	366	107	259	—	112	197	183	492
44	Mercerie et articles pour fumeurs	56	49	38	67	1,783	1,664	119	516	560	565	596	5,616
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	218	237	263	262	4,659	3,963	696	851	840	1,083	1,213	8,602
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	107	184	183	254	2,084	1,580	504	112	88	130	127	797
47	Eléments de machines	212	249	361	368	4,423	3,493	930	727	709	759	813	6,490
48	Travail des métaux, chimique	19	21	39	45	408	290	118	8	11	16	7	95
49	Travail des métaux, mécanique	365	339	378	386	5,458	4,088	1,370	490	540	491	480	4,400
50	Meunerie	53	73	85	127	1,810	1,501	309	84	82	129	130	1,094
51	Instruments de musique	83	117	142	132	2,351	2,013	338	357	334	339	364	3,459
52	Machines à coudre et à broder	62	79	70	101	1,688	1,417	271	127	157	192	202	1,342
53	Aliments	77	91	105	85	1,016	693	323	122	112	112	112	1,259
54	Objets en papier, etc.	52	67	113	94	1,212	922	290	818	815	973	1,056	7,112
55	Fabrication du papier	55	80	145	78	1,145	829	316	42	62	65	57	395
56	Harnais	7	19	20	19	328	285	43	61	68	73	102	684
57	Photographie	73	90	133	135	1,124	811	313	216	271	293	251	1,997
58	Presses, etc.	41	33	34	28	598	492	106	72	61	59	50	513
59	Pompes	47	36	56	62	1,097	917	180	89	109	102	117	932
60	Régulateurs pour moteurs	11	46	36	25	448	338	110	16	8	23	13	118
61	Sauvetage	9	23	47	14	534	471	63	56	81	73	89	643
62	Exploitation des salines	2	—	—	—	62	62	—	1	—	—	—	2
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	342	279	291	280	3,900	3,331	569	1,306	822	672	696	10,481
64	Ustensiles d'auberge	121	137	144	158	2,723	2,366	357	635	552	633	778	6,722
65	Construction navale et marine	80	93	90	135	1,321	1,038	283	60	56	54	60	537
66	Abatage	16	22	20	36	388	323	65	51	61	94	133	595
67	Aiguisage et polissage	33	34	44	53	570	430	140	92	81	117	101	787
68	Serrurerie	96	126	150	168	2,127	1,781	346	503	520	567	769	5,252
69	Outils tranchants, etc.	20	16	18	20	486	433	53	112	103	146	163	1,375
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	35	71	68	77	1,403	1,236	167	370	323	378	468	4,330
71	Chaussures	72	87	111	84	1,192	903	289	309	269	304	338	2,926
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	104	112	131	210	2,532	1,917	615	128	161	191	212	1,531
73	Corderie	3	7	4	1	91	68	23	10	10	1	5	100
74	Signaux	36	33	59	55	700	568	132	113	113	144	150	1,205
75*	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	50
76	Filature	132	130	130	80	1,778	1,382	396	86	93	74	88	948
77	Articles de sport, etc.	64	88	113	131	2,109	1,871	238	567	537	658	790	6,584
78	Explosifs, etc.	31	39	43	49	574	406	168	19	41	35	66	315
79	Tabac, etc.	40	57	66	60	600	436	164	47	58	71	57	474
80	Poterie, ciments, etc.	135	150	183	153	2,170	1,656	514	204	200	183	193	1,748
81	Moyens de transport et emballages	79	97	113	131	1,052	726	326	462	495	471	571	3,900
82	Séchoirs, etc.	54	40	68	44	913	700	213	59	62	60	82	529
83	Horlogerie	49	57	57	54	1,054	907	147	191	154	165	218	1,669
84	Travaux hydrauliques, etc.	14	9	21	17	259	193	66	9	11	2	18	87
85	Conduites d'eau et canalisation	71	91	103	70	1,761	1,464	297	259	288	394	472	2,983
86	Tissage	125	112	144	130	1,843	1,448	395	216	222	201	195	2,374
87	Outils	15	28	41	32	571	494	77	165	120	168	176	1,539
88	Moteurs à vent et à eau	31	29	38	35	510	431	79	15	27	34	19	216
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	49	75	59	69	1,494	1,223	271	56	41	39	35	468
	Totaux	7,430	8,784	10,508	10,610	139,092	108,367	30,725	21,831	21,432	24,082	27,483	213,619

* Le contenu de cette classe a été attribué à la classe 12.

(A suivre.)